



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 10906

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certains emplois qui ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite. En effet, les jeunes qui bénéficient d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat de qualification ne cotisent pas à la caisse de retraite. Leur temps de travail ne sera donc pas valide en trimestres à l'issue de leur vie professionnelle. Il lui semble anormal qu'un travail dûment déclaré et régulièrement effectué n'entre pas dans le calcul des points de retraite. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis sur cette situation illogique.

Texte de la réponse

La loi du 19 décembre 1989 (art. L. 322-4-11 du code du travail) exclut pour les employeurs toute obligation d'assujettissement des rémunérations versées aux bénéficiaires d'un contrat emploi solidarité aux différentes charges sociales d'origine légale ou conventionnelle, à l'exception des cotisations dues au titre de l'assurance chômage. En conséquence, aucune cotisation ne peut être appelée au titre de l'accord du 8 décembre 1961 pour des salariés titulaires d'un contrat emploi solidarité et, de ce fait, aucun droit ne peut être reconnu aux intéressés au titre de la retraite complémentaire. Par contre, les salariés des titulaires de contrats de qualification sont assujettis aux cotisations de retraites complémentaires, pour la part patronale comme pour la part salariale. Les jeunes bénéficiaires de ce dispositif acquièrent donc des droits du fait de leurs cotisations, même s'ils sont modestes, compte tenu des salaires minima fixes en pourcentage du SMIC qui leur sont versés.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10906

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 583

Réponse publiée le : 13 juin 1994, page 3038